

ACCORD DE PARTENARIAT

Entre

L'agence pour l'enseignement Français à l'étranger, ci-après dénommé AEFÉ, représentée par sa Directrice

et

Le lycée franco-qatarien Voltaire ci-après dénommé l'établissement, représenté par le Président de son Conseil d'Administration

Dans le cadre de l'accord entre l'Etat du Qatar et la République Française relatif au lycée franco-qatarien Voltaire signé le 30 mai 2013;

Vu la Charte de l'enseignement français à l'étranger.

PREAMBULE

L'AEFE et l'établissement conviennent, d'un commun accord, d'œuvrer ensemble en vue d'appliquer les dispositions de la charte de l'enseignement français à l'étranger dans le pays d'implantation de l'établissement.

L'objet du présent accord consiste à préciser, dans le respect de la charte, les obligations des parties contractantes l'une envers l'autre.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord de partenariat s'applique à l'ensemble des niveaux de l'établissement homologués par le ministère français chargé de l'éducation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'AEFE

Dans le cadre de l'application de la charte, l'AEFE met à disposition les ressources de ses services centraux et locaux pour conseiller et soutenir l'établissement.

L'apport de l'AEFE se matérialise également sous la forme de missions d'inspections effectuées soit par l'AEFE soit par les ministères français compétents afin d'assurer le suivi en expertise et conseil en vue de garantir les conditions pédagogiques indispensables au maintien de l'homologation. Ces missions sont financées par l'AEFE.

Il se manifeste aussi par l'accès des personnels de l'établissement aux formations inscrites dans le plan régional de formation continue de la zone de rattachement.

L'AEFE pourra aussi apporter son expertise par le biais du coordonnateur délégué de la direction de l'AEFE en résidence à Beyrouth et par le biais de son service immobilier, pour accompagner la réflexion de l'établissement sur l'extension de ses capacités d'accueil.

La directrice de l'AEFE ou son représentant ci-dessus mentionné participe à sa convenance à la réunion du comité d'experts pour les affaires pédagogiques de l'établissement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à transmettre à l'AEFE tout document dont la production serait jugée utile et en particulier, après chaque rentrée scolaire, l'enquête de rentrée.

Pour chaque année scolaire, les deux parties s'accordent sur l'évolution des frais de scolarité des élèves français.

En contrepartie des obligations de l'AEFE telles que mentionnées à l'article 2, l'établissement s'engage à verser chaque année à l'AEFE 1% de ses recettes annuelles de scolarité perçues dans les niveaux homologués. S'agissant de la participation à la formation continue, les coûts liés au déplacement, à l'hébergement et aux repas des stagiaires sont à la charge de l'établissement.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre de cet accord doit prendre en compte les lois et réglementations en vigueur de l'Etat du Qatar.

Le présent accord prend effet au 28 janvier 2014.

Il est automatiquement dénoncé avec effet immédiat en cas de non reconduction par le ministère français chargé de l'éducation de l'homologation de l'établissement ainsi que dans l'hypothèse de fermeture de l'établissement.

Hormis les cas énumérés dans l'alinéa précédent, le présent accord ne peut être dénoncé en cours d'année civile. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, pour l'année civile suivante, avec un préavis de 3 mois par rapport à la date anniversaire (28 janvier).

En cas de différent entre les deux parties concernant les termes et effets de cet accord, les tribunaux locaux sont compétents pour trancher.

Fait à Doha, le.....

Pour l'AEFE
La Directrice
Madame Hélène Defromont

Pour l'établissement
Le Président du Conseil d'Administration
Dr. Ali Bin Fetais Almarri